

**Dispositif**

- 1) La Commission est condamnée à verser à Agraz, SA et aux 86 autres sociétés dont les noms figurent aux annexes I et II une indemnité correspondant à une augmentation de 15,54 % du montant de l'aide à la production qu'elles ont perçu pour la campagne 2000/2001, tel que fixé par l'annexe II du règlement n° 1519/2000.
- 2) Cette indemnité sera réévaluée par des intérêts compensatoires, à compter du paiement effectif de l'aide à chaque requérante et jusqu'au prononcé du présent arrêt, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points, s'agissant des requérantes dont les noms figurent à l'annexe I, et au taux d'inflation annuel constaté, pour la période concernée, par Eurostat dans l'État membre où elles sont établies, s'agissant des requérantes dont les noms figurent à l'annexe II.
- 3) L'indemnité, telle que réévaluée, sera majorée d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points.
- 4) Agraz et les 86 autres sociétés dont les noms figurent aux annexes I et II supporteront deux cinquièmes de leurs propres dépens, devant le Tribunal et la Cour.
- 5) La Commission supportera ses propres dépens et trois cinquièmes des dépens exposés par Agraz et les 86 autres sociétés dont les noms figurent aux annexes I et II, devant le Tribunal et la Cour.

(<sup>1</sup>) JO C 251 du 18.10.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 2 décembre 2008 — Karatzoglou/AER**

(Affaire T-471/04) (<sup>1</sup>)

**(«Fonction publique — Agent temporaire — Renvoi au Tribunal après annulation — Résiliation de contrat — Obligation de motivation — Détournement de pouvoir — Principe de bonne administration»)**

(2009/C 19/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Georgios Karatzoglou (Préveza, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la reconstruction (AER) (représentants: S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de l'AER du 26 février 2004 résiliant le contrat d'engagement du requérant.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Georgios Karatzoglou et l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) supporteront chacun leurs propres dépens exposés devant la Cour et le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 57 du 5.3.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 2 décembre 2008 — Nuova Agricast et Cofra/Commission**

(Affaires T-362/05 et T-363/05) (<sup>1</sup>)

**(«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Régime d'aides prévu par la législation italienne — Régime déclaré compatible avec le marché commun — Mesure transitoire — Exclusion de certaines entreprises — Principe de protection de la confiance légitime — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Absence»)**

(2009/C 19/44)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Parties requérantes: Nuova Agricast Srl (Cerignola, Italie); et Cofra Srl (Barletta, Italie) (représentant: M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Di Bucci et E. Righini, agents)

**Objet**

Demande en réparation des préjudices prétendument subis par les requérantes du fait de l'adoption par la Commission de la décision du 12 juillet 2000 déclarant compatible avec le marché commun un régime d'aides aux investissements dans les régions défavorisées de l'Italie [aide d'État N 715/99 — Italie (SG 2000 D/105754)] et du fait du comportement de la Commission au cours de la procédure ayant précédé l'adoption de cette décision.

**Dispositif**

- 1) Les affaires T-362/05 et T-363/05 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Nuova Agricast Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans l'affaire T-362/05.
- 4) Cofra Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans l'affaire T-363/05.

(<sup>1</sup>) JO C 296 du 26.11.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 26 novembre 2008 — Rajani/OHMI — Artoz-Papier (ATOZ)**

(Affaire T-100/06) (<sup>1</sup>)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ATOZ — Marque internationale verbale antérieure ARTOZ — Absence d'obligation d'apporter la preuve d'un usage sérieux — Point de départ du délai de cinq ans — Date d'enregistrement de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 — Obligation de motivation — Articles 73 et 79 du règlement n° 40/94 et article 6 de la CEDH*»

(2009/C 19/45)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Deepak Rajani (Berlin, Allemagne) (représentant: A. Dustmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Artoz-Papier AG (Lenzburg, Suisse)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 janvier 2006 (affaire R 1126/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Artoz-Papier AG et M. Deepak Rajani.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Deepak Rajani est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 235 du 6.10.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 26 novembre 2008 — En Route International/OHMI (FRESHHH)**

(Affaire T-147/06) (<sup>1</sup>)

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale FRESHHH — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2009/C 19/46)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: En Route International Ltd (Datchet, Royaume-Uni) (représentant: W. Göpfert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 mars 2006 (affaire R 352/2005-4) concernant l'enregistrement du signe verbal FRESHHH comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) En Route International Ltd est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 178 du 29.7.2006.